

Arrêté n°2021-DCPPAT/BE- 011 en date du 19 janvier 2021

relatif à la société Stockeurs Agricoles de l'Ouest et modifiant l'arrêté n° 90-D2/B3-180 du 8 novembre 1990 autorisant les Etablissements Meunier S.A. à procéder à Saint-Saviol à l'extension de leur capacité de stockage
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-072 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral 90-D2/B3-180 du 8 novembre 1990 autorisant les Etablissements Meunier S.A. à procéder à Saint-Saviol à l'extension de leur capacité de stockage, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'étude de dangers version 1 du 30 octobre 2017 et sa mise à jour version 2 d'août 2019, pour répondre aux obligations de l'article 2 de l'arrêté ministériel 29 mars 2004 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 février 2020 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 12 mars 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral qui a été transmis à la société Stockeurs Agricoles de l'Ouest le 6 juillet 2020 ;

Vu le mail de l'exploitant le 15 janvier 2020 ;

Considérant que l'actualisation de l'étude de dangers des installations existantes de stockage des céréales relevant du régime de l'autorisation met en évidence des effets irréversibles de surpression (50 mbar) pouvant potentiellement impacter des locaux tiers d'un silo voisin, des effets de bris de vitres de surpression (20 mbar) pouvant également impacter les locaux tiers du site situés au nord et à l'ouest du site et qu'un porter à connaissance risques technologiques pour

informer la collectivité de ces risques pour la prise en compte de l'urbanisation future autour de ce site a été rédigé en ce sens ;

Considérant que la société Stockeurs Agricoles de l'Ouest exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables susceptibles de générer des explosions ou des incendies, et que les distances forfaitaires d'éloignement prévues par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé ont été intégrées dans le porter à connaissance évoqué supra dans la mesure où le silo voisin au nord du site est impacté par ces distances forfaitaires ;

Considérant que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves et qu'il est donc nécessaire d'introduire par voie d'arrêté complémentaire les mesures de maîtrise des risques proposées par l'exploitant et de prescrire les dispositions applicables en matière d'événements et de découplage des différents volumes du site en raison d'effets irréversibles impactant des locaux tiers ;

Considérant qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, de compléter le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code, et d'actualiser les rubriques de la nomenclature ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} – DISPOSITIONS GENERALES

La société anonyme Stockeurs Agricoles de l'Ouest, inscrite au registre des entreprises et de leurs établissements sous le numéro SIREN 027 280 296 et dont le siège social est situé 9 place du Grand Puits sur la commune de Sauze-Vaussais (79190), est autorisée à poursuivre l'exploitation de silos de stockages de céréales au sein des installations autorisées par arrêté préfectoral du 8 novembre 1990 susvisé, situés au lieu dit « bois Renaud » sur la commune de Saint-Saviol, sous réserve du respect des prescriptions de cet arrêté, complétées par celles du présent arrêté pour les installations détaillées dans les articles suivants.

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables doivent respecter les dispositions applicables de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

Article 2 - DESCRIPTIF DES PRODUITS AUTORISÉS ET DES VOLUMES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, et notamment l'étude de dangers, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Il est donné acte de l'actualisation de l'étude de dangers des silos de stockage de Saint-Saviol. L'étude de dangers, version 1 du 30 octobre 2017, mise à jour version 2 d'août 2019, est actualisée notamment en cas de modification notable sur le site.

La rubrique 376 bis de la nomenclature figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 novembre 1990 est remplacée par le tableau et les dispositions suivantes :

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	localisation
2160.2	A	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	134 000 m³ dont silo1 : 28 000 m ³ silo2 : 41 000 m ³ silo3 : 65 000 m ³	Nord Centre Sud
4734.2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages (NC) Inférieur à 50 t au total	Deux stockages aériens d'une capacité maximale de 3 t au total	Stockage associé à la distribution de carburants
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : (NC) Inférieure à 20 t	4 t affectées aux silos 1, 2 et 3	Traitement du grain pour la conservation

Régime des installations : A (Autorisation) ou D/DC (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Le silo comble 1 comprend une fosse de réception, une tour de manutention, 7 cellules cylindriques métalliques verticales, une galerie en béton sous cellule avec transporteurs de reprise à bandes, un espace sur cellule avec transporteurs d'ensilage.

Le silo comble 2 comprend une fosse de réception, une tour de manutention, 7 cellules cylindriques en béton verticales, une galerie en béton sous cellule avec transporteurs de reprise à bandes, un espace sur cellule avec transporteurs d'ensilage à bande.

Le silo comble 3 comprend une fosse de réception, une tour de manutention, 10 cellules cylindriques en béton verticales, une galerie en béton sous cellule avec transporteurs de reprise à bandes, un espace sur cellule avec transporteurs d'ensilage à bande.

Les installations de stockage comportent dans les tours de manutention associées des installations connexes de travail du grain d'une puissance maximale de 99,65 kW : nettoyeurs/séparateurs, dispositifs d'aspiration et filtration des poussières, ainsi que des stockages d'insecticide pulvérisé en tête d'élévateur de 1 m³ chacun et placés sur rétention.

L'accès au site comprend un accès routier via la RD 104 et un accès ferré à l'aide d'un embranchement particulier sur la voie ferrée Poitiers-Angoulême. Le chargement camion et train est possible sur chaque silo du site.

Article 3 - LIMITATION DES EFFETS D'UNE EXPLOSION

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1990 est complété par les dispositions suivantes :

« Conformément à l'étude de dangers, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis de dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion.

« Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité. Les événements et surfaces soufflables doivent respecter les dimensions minimales suivantes :

Installation	Surface soufflable minimale	Pression statique de l'événement/surface soufflable
Silo 1 fosse de réception et d'élévateurs	9,5 m ²	≤ 100 mbar (caillebotis)
Silo 1 espace sur cellule	1 152 m ² (espace libre) 3 308 m ² (toitures)	Mise à l'air libre 10 à 100 mbar (plaques de fibrociment et de polyester)
Silo 2 fosse de réception et d'élévateurs	9,3 m ²	≤ 100 mbar (caillebotis)
Silo 2 espace sur cellule	910 m ² (espace libre) 2 652 m ² (toitures)	Mise à l'air libre 10 à 100 mbar (plaques de fibrociment et de polyester)
Silo 3 fosse de réception et d'élévateurs	8,8 m ²	≤ 100 mbar (caillebotis)
Silo 3 espace sur cellule	1 346 m ² (espace libre) 4 182 m ² (toitures)	Mise à l'air libre 10 à 100 mbar (plaques de fibrociment et de polyester)

« Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant doit démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

« L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel, sauf impossibilité technique dûment justifiée.

« Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

« Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des matériels doivent être aussi réduites que possible.

« L'exploitant met notamment en œuvre un découplage pour les trois silos du site entre la fosse d'élévateur de chaque tour de manutention et la galerie sous cellule associée. Ce découplage est assuré par une porte et autour de cloisons adaptées.

« L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieures (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

« Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques capables de résister à une surpression d'au moins 100 mbar. L'obligation de maintenir les portes fermées doit a minima être affichée. Le sens d'ouverture des portes est conçu pour s'opposer à la propagation d'une explosion des galeries sous cellules vers les installations de travail du grain (fosses des tours de manutention, élévateurs dont le sous-sol est en permanence éventé au rez-de-chaussée de la tour à l'aide de caillebotis). »

Article 4 – ASPIRATION DES POUSSIÈRES

L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1990 est complété par les dispositions suivantes :

« Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Dans les espaces confinés munis de transporteurs à bandes, il s'agit obligatoirement de points de raccordement reliés à des centrales d'aspiration. Des repères peints au sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations.

« L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

« En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage. »

Article 5 - SURVEILLANCE DES CONDITIONS DE STOCKAGE

L'article 14 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1990 est complété par les dispositions suivantes :

« L'exploitant dispose dans chaque silo de sondes thermométriques fixes. Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence définie par l'exploitant, et donne lieu à un enregistrement. L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes, à cet effet, elles sont vérifiées avant toute nouvelle campagne.

« Les sondes thermométriques fixes sont reliées à un poste de commande avec dispositif de déclenchement d'alarme en cas de seuil dépassé prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

« Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

« L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

« Les produits sont systématiquement contrôlés à la réception avant ensilage de façon qu'ils soient toujours stockés au-dessous de leur pourcentage maximum d'humidité.

« L'exploitant veille en permanence au bon état des installations. Notamment, il s'assure de la solidité de l'ensemble de ses silos en réalisant de manière régulière, et au plus tous les 5 ans, des audits de solidité des ouvrages. Il réalise les actions correctives qui s'avèrent nécessaires.

« Les actions à engager suite au premier audit de solidité de juin 2017 doivent être réalisées immédiatement. »

Article 6 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

L'article 15 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1990 est complété par les dispositions suivantes :

« Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

« Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles mentionnés à l'article L. 557-1 du code de l'environnement et dont les caractéristiques sont fixées à l'article R. 557-7-2 du même code,
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

« L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté.

« Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 7 - - MISE A LA TERRE - PROTECTION CONTRE LA Foudre

L'article 16 de l'arrêté du 8 novembre 1990 est complété par les dispositions suivantes :

« Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

« Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment sa section III relative aux dispositions relatives à la protection contre la foudre de certaines installations classées, s'appliquent .

« Notamment, l'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre (ARF) réalisée par un organisme compétent afin d'identifier les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est mise à jour après chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'ARF.

« En fonction des résultats de l'ARF, une étude technique est réalisée au plus tard deux ans après la réalisation de l'ARF par un organisme compétent, définissant les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

« L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisés par un organisme compétent au plus tard 2 ans après la réalisation de l'ARF. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

« La vérification des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent distinct de l'installateur au plus tard 6 mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les 2 ans par un organisme compétent, conformément à la norme NF EN 62305-3 version de décembre 2006.

« Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

« Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.»

Article 8 - MESURES DE MAÎTRISES DES RISQUES

L'article 18 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1990 est complété par les dispositions suivantes :

« L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

« Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques (MMR), techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers et les documents associés ainsi que les barrières de sécurité ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

« Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures mises en places par l'exploitant.

« L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques,*
- les résultats de ces programmes,*
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.*

« En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Transporteurs à bandes	Contrôleurs de rotation Surintensité moteur Détecteur de bourrage pour les transporteurs de reprise
Transporteurs à chaînes	Contrôleurs de rotation Surintensité moteur Détecteur de bourrage
Élévateurs	Contrôleurs de rotation Surintensité moteur Déport de sangle haut et bas Détecteur de bourrage
Nettoyeurs/séparateurs	Surintensité moteur détecteur de bourrage Contrôleur de rotation
Cellules de stockage	Sondes de températures

« Le plan de surveillance des mesures de maîtrise des risques est notamment enregistré et réalisé conformément aux documents établis dans l'étude de dangers à l'annexe 15. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 9 – DEPOUSSIERAGE

L'article 24 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1990 est complété par les dispositions suivantes :

« Les installations de traitement comprennent des filtres à poussières pour les 3 silos qui reçoivent l'air à traiter :

- en pied et tête de chaque élévateur,
- à tous les points de jetée des transporteurs à chaînes,
- à tous les points de jetée de tous les transporteurs à bandes et au-dessus des transporteurs à bandes confinés en galerie sous cellules,
- aux nettoyeurs/séparateurs,
- aux systèmes d'aspiration pour le nettoyage des galeries confinées.

« Chaque unité de traitement comprend un ensemble de filtres à manches dans un caisson muni d'évents et le stockage des poussières recueillies.

« Afin de lutter contre les risques d'explosion des systèmes d'aspiration, les dispositions suivantes sont prises :

- toutes les parties métalliques des filtres sont reliées à la terre,
- toutes les parties isolantes (manches, flexibles,...) sont suffisamment conductrices afin de supprimer les risques de décharges électrostatiques,
- les ventilateurs d'extraction sont placés coté air propre du flux,
- les installations sont équipées de capteurs pour mesurer la dépression des filtres d'aspiration des poussières avec asservissement à un arrêt de la ventilation et de la manutention concernée en cas de défaillance.

« Une mesure du débit d'air est réalisée au moins une fois par an afin de contrôler le maintien de l'efficacité du système de dépoussiérage. En cas de changement du dispositif d'aspiration, celui-ci

devra être correctement dimensionné en débit et lieu d'aspiration eu égard aux emplacements à couvrir. »

Article 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Article 11 : PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Saviol, et peut y être consultée ;

2° Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Saint-Saviol pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé au préfet.

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 12 : APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le maire de Saint-Saviol et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

• Monsieur le directeur de la Société Stockeurs Agricoles de l'Ouest, 9 place du Grand Puits 79190 Sauze Vaussais,

Et dont copie sera adressée :

- aux directeurs départementaux des territoires, des services d'incendie et de secours, et à la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,
- et au maire de la commune concernée : Saint-Saviol.

Poitiers, le 19 janvier 2021

Pour la préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,



Emile SOUMBO